

REGLEMENT INTERIEUR



Course d'Orient
Fédération Française



Edition
mars 2023

SOMMAIRE

Préambule	4
CHAPITRE I ^{er} - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES	4
Section 1 ^{ère} - Affiliation	4
Article 1 ^{er} - Définition	4
Article 2 - Conditions d'affiliation	4
Article 3 - Procédure d'affiliation	4
Section 2 - Les droits et obligations des associations sportives affiliées	5
Article 4 - Principe	5
Article 5 - Droits des associations sportives affiliées	5
Article 6 - Obligations des associations sportives affiliées	5
CHAPITRE II - LES MEMBRES ASSOCIÉS	6
Section 1 ^{ère} - L'organisme	6
Article 7 - Définition	6
Article 8 - Conditions	6
Article 9 - Procédure	6
Section 2 - Les droits et obligations des membres associés	6
Article 10 - Principe	6
Article 11 - Droits des membres associés	6
Article 12 - Obligations des membres associés	7
CHAPITRE III - LES LICENCES ET LES LICENCIÉS	7
Article 13 - Définition	7
Section 1 ^{ère} - Délivrance des licences	7
Article 14 - Modalités de délivrance	7
Article 15 - Conditions médicales d'accès à la licence	7
Article 16 - Mineurs	8
Article 17 - Refus de licence	8
Section 2 - Les droits et obligations des licenciés	8
Article 18 - Droits des licenciés	8
Article 19 - Obligations des licenciés	8
Section 3 - Les différentes licences	9
Article 20 - Les différentes licences	9
CHAPITRE IV - LES TITRES DE PARTICIPATION	11
Article 21 - Modalités de délivrance	11
Article 22 - Conditions médicales d'accès	11
Article 23 - Droits et obligations	11
Article 24 - Les différents titres de participation	11
CHAPITRE V - LE CODE ÉLECTORAL FÉDÉRAL	12
Section 1 ^{ère} - L'élection du Comité directeur	12
Article 25 - Mode de scrutin	12
Article 26 - Conditions d'éligibilité	12



Section 2 - L'Assemblée générale.....	12
Article 27 - Organisation de l'Assemblée générale	12
Article 28 - Modalités électorales	13
Section 3 - Désignation des membres de la commission de surveillance des opérations électorales.....	13
Article 29 - Élection des membres de la commission	13
Article 30 - Désignation du Président de la commission.....	13
Article 31 - Remplacement des membres de la commission.....	13
Section 4 - Missions de la commission de surveillance des opérations électorales.....	14
Article 32 - Missions de la commission	14
Article 33 - Rapports de la commission	14
Article 34 - Réunions de la commission	14
CHAPITRE VI - ÉLÉMENTS DE FONCTIONNEMENT	14
Article 35 - Responsabilité des élus.....	14
Article 36 - Représentativité.....	15
Article 37 - Comité directeur et Bureau directeur	16
Article 38 - Commissions	16
Article 39 - La commission médicale.....	17
Article 40 - Conseil National de l'Éthique	18
Article 41 - Organes déconcentrés de la FFCO	18
Article 42 - Conférence des Présidents de ligue.....	20
Article 43 - Parrainage, publicité et contrat à caractère commercial	20
Article 44 - Droit d'exploitation, commercialité	20
Article 45 - Autres règlements et memento	20
Article 46 - Dispositions diverses.....	20
Article 47 - Communication des documents financiers de la Fédération	20
Article 48 - La charte du bénévolat	21
Article 49 - Urgences et imprévus.....	21
Article 50 - Information officielle	21
ANNEXE 1.....	22
Coût des affiliations annuelles	22
Coût des licences.....	22
Coût des titres de participation.....	23
ANNEXE 2.....	23
Les zones.....	23
ANNEXE 3.....	24
Articles du code du sport auxquels le Règlement intérieur ou les Statuts font référence	24



Approuvé par le Comité directeur du 26 mars 2004 et par l'Assemblée générale du 27 mars 2004

En application des Statuts adoptés le 27 mars 2004

Modifiés par les AG de 2006, 2007 (2), 2008, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 (2), 2022, 25.03.2023

Préambule

La Fédération Française de Course d'Orientation a pour mission de définir la pratique de la course d'orientation en France en concertation avec les organes de tutelle. Elle coordonne l'ensemble des activités et spécialités de course d'orientation.

Objet

Le présent Règlement intérieur, après adoption par l'Assemblée générale, détermine les dispositions destinées à faciliter l'application des Statuts.

CHAPITRE I^{er} - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES

Section 1^{ère} - Affiliation

Article 1^{er} - Définition

L'affiliation est l'acte par lequel une association, telle que définie dans l'article 2.1 des Statuts, est autorisée à participer à la vie de la Fédération et à remettre les licences délivrées par la Fédération.

L'affiliation est accordée par la Fédération aux associations et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation.

Article 2 - Conditions d'affiliation

Préalablement à toute demande d'affiliation, les associations sportives doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir leur siège social et avoir une activité en France et sur les territoires français,
- être constituées sous la forme d'association à but non lucratif, type loi de 1901 ou selon le droit local,
- l'association sportive doit être composée d'au moins 3 membres comprenant un président, un secrétaire et un trésorier. Que ce soit au moment de la première affiliation ou lors des renouvellements successifs le nombre de licences « bénévole » au sein de l'association ne peut pas dépasser 34 % des licenciés.
- poursuivre un objet entrant dans la définition de l'article 1^{er} des Statuts de la Fédération Française de Course d'Orientation,
- accepter de respecter les règlements fédéraux d'affiliation.

Article 3 - Procédure d'affiliation

Art. 3.1 - Dépôt de la demande

Le dépôt du dossier de demande d'affiliation s'effectue auprès du secrétariat fédéral et comprend :

- une attestation sur l'honneur précisant que l'association sportive satisfait à la législation en vigueur,
- une copie des Statuts de l'association sportive et de tout justificatif de l'existence légale de l'activité,
- les formulaires fédéraux de demande d'affiliation dûment complétés,
- toutes les pièces justificatives figurant dans le dossier d'affiliation.

Afin de permettre à la Fédération de vérifier le respect par l'association des obligations d'honorabilité prévues à l'article L332-1 du Code du sport ; l'association sportive fournira pour chacun des membres du bureau leurs informations complètes d'état civil. Cette vérification se fera dans le cadre d'une démarche automatisée.

Art. 3.2 - Décision d'affiliation

L'affiliation est accordée pour l'année en cours aux associations sportives constituées dans le cadre défini à l'article 2 des Statuts et ayant satisfait intégralement aux contraintes administratives et financières de l'affiliation. Les demandes d'affiliation déposées au cours du dernier trimestre seront automatiquement reconduites, gratuitement, l'année suivante.

Art. 3.3 - Refus d'affiliation

Le refus d'affiliation peut être prononcé par le Comité directeur pour une association qui ne remplit pas les conditions de recevabilité. Ce refus doit être justifié auprès du demandeur.



Section 2 - Les droits et obligations des associations sportives affiliées

Article 4 - Principe

Les droits et obligations des associations sportives affiliées sont définis dans les articles 5 et 6 du présent règlement. En cas de modification des articles 5 et 6 du présent règlement, par le Comité directeur, celle-ci est communiquée aux associations sportives affiliées par voie officielle et est applicable de plein droit dans un délai d'un mois.

Article 5 - Droits des associations sportives affiliées

Les associations sportives affiliées ont le droit :

- de distribuer des licences et de délivrer des titres de participation, au nom de la Fédération. La part fédérale sera reversée à la Fédération dès facturation.
- d'utiliser la mention : "organisme affilié à la FFCO" et les labels qui leur sont attribués par la FFCO,
- d'accéder aux services prévus par la FFCO,
- de participer aux assemblées générales de la Fédération, dans les organes régionaux et/ou départementaux, et éventuellement dans tout autre organe qui serait créé par la Fédération,
- d'organiser toute manifestation de course d'orientation officielle.

Article 6 - Obligations des associations sportives affiliées

Toute association sportive affiliée est tenue :

- d'être à jour de sa cotisation de l'année en cours selon le barème donné dans l'annexe 1 du présent règlement,
- d'être à jour administrativement et financièrement vis-à-vis de la FFCO et de ses organes déconcentrés, avant de renouveler son affiliation,
- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des Statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables, Dans ce cadre, afin de permettre à la Fédération de contrôler le respect par ses licenciés de l'article L212-9 du Code du Sport, elle transmettra annuellement à la Fédération la liste nominative des licenciés amenés à enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou à entraîner des pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle dans le cadre des activités de l'association, ainsi que celle des arbitres devant intervenir au cours de l'année,
- d'inscrire au calendrier fédéral l'ensemble des compétitions qu'elle organise en précisant dès que possible l'arbitre en charge de celle-ci,
- de rendre compte annuellement de son activité liée à la course d'orientation sous toutes ses formes – compte-rendu moral ; compte-rendu d'activités ; compte-rendu financier (compte de résultats et bilan) validé par un ou des vérificateurs aux comptes. Ces documents doivent parvenir à l'organe déconcentré supérieur et à la FFCO au moins quinze jours avant l'AG,
- de respecter, pour toute activité ou appellation spécifique, les critères définis par la Fédération,
- d'informer par tout moyen adapté les employés, les pratiquants et le public de tout ce qui concerne les licences fédérales et autres labels décernés par la Fédération,
- de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application du code du sport, que ces mesures aient été prises sur instruction du Ministre des Sports ou à la demande de la Fédération,
- d'élire les représentants des licenciés de l'association pour les organes déconcentrés,
- d'informer la Fédération et ses organes déconcentrés de tout changement dans la direction ou l'administration de l'association sportive, et ce dans un délai de trente jours en fournissant à la Fédération l'état civil complet du ou des nouveaux membres du bureau,
- d'appliquer la charte relative à la prévention des violences sexuelles,
- d'appliquer la charte contre l'homophobie dans le sport.



CHAPITRE II - LES MEMBRES ASSOCIÉS

Section 1^{ère} - L'organisme

Article 7 - Définition

Devenir membre associé est un acte par lequel un organisme tel que défini dans les articles 2.1 alinéa 2 des Statuts est autorisé à participer dans certaines formes et conditions à la vie de la Fédération et à distribuer des titres de participation.

Le titre de membre associé est accordé, par la Fédération, à ces organismes et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des termes des Statuts fédéraux.

Article 8 - Conditions

Préalablement à toute demande pour devenir membre associé, l'organisme doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir son siège social en France ou dans un pays de l'Union européenne et avoir une activité sur le territoire français,
- être constitué sous la forme, d'une association loi 1901, d'une association type droit local, d'une société commerciale, d'un commerçant personne physique, d'un travailleur indépendant,
- poursuivre un objet entrant dans la définition de l'article 1^{er} des Statuts de la Fédération Française de Course d'Orientation,
- accepter de respecter les Statuts les divers règlements de la Fédération.

Article 9 - Procédure

Art. 9.1 - Demande

La demande de membre associé s'effectue auprès du secrétariat fédéral.

Elle doit comporter :

- une convention dûment signée par toutes les parties,
- une attestation sur l'honneur précisant que l'organisme satisfait à la législation en vigueur,
- une copie des Statuts de l'organisme s'ils existent et de tout justificatif de l'existence légale de l'activité,
- afin de permettre à la Fédération de vérifier le respect par le membre associé des obligations d'honorabilité prévues à l'article L332-1 du Code du sport ; l'organisme s'il est un établissement d'activités physiques et sportives fournira pour chacun de ses dirigeants leurs informations complètes d'état civil. Cette vérification se fera dans le cadre d'une démarche automatisée.

Art. 9.2 - Décision

Le titre de membre associé est accordé pour l'année en cours aux organismes constitués suivant le cadre défini de l'article 2.1 alinéa 2 des Statuts et ayant satisfait intégralement aux contraintes administratives et financières requises. Dans les cas litigieux, le Comité directeur de la FFCO pourra statuer immédiatement.

Section 2 - Les droits et obligations des membres associés

Article 10 - Principe

Les droits et obligations des membres associés sont définis dans les articles suivants, 11 et 12 :

Article 11 - Droits des membres associés

Les membres associés ont le droit :

- pour les organismes relevant de l'article 2.1 alinéa 2 des Statuts, de délivrer des titres de participation au nom de la Fédération, lors de manifestations sportives, chronométrées ou non, organisées dans le cadre du calendrier régional FFCO. Les sommes collectées à ce titre sont reversées à la Fédération via la ligue régionale,
- d'utiliser la mention « organisme agréé par la FFCO » et les labels qui leur sont attribués par la FFCO,
- d'accéder aux services prévus par la FFCO,
- de participer aux assemblées générales de la Fédération, dans les organes régionaux et/ou départementaux et éventuellement dans tout autre organe qui serait créé par la Fédération.



Article 12 - Obligations des membres associés

Tout membre associé est tenu :

- d'être à jour de sa cotisation de l'année en cours,
- d'intégrer le collège des membres associés en vue de la désignation de son ou de ses représentants aux assemblées générales,
- d'informer, dans un délai d'un mois, la Fédération et ses organes déconcentrés de tout changement dans la direction ou l'administration de l'organisme, en fournissant s'il est un établissement d'activités physiques et sportives à la Fédération l'état civil complet du ou des nouveaux dirigeants,
- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des Statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,
- de transmettre à la ligue d'appartenance la liste des titres de participation délivrés,
- de rendre compte annuellement à la Fédération de son activité liée à la course d'orientation.

CHAPITRE III - LES LICENCES ET LES LICENCIÉS

Article 13 - Définition

La licence est un titre délivré par la FFCO. La prise de la licence vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération et à l'association affiliée qui l'a distribuée, ainsi que de l'identité de son titulaire.

La FFCO délivre les licences fédérales annuelles.

Le prix de la licence, pour l'année suivante, est fixé, chaque année, par l'Assemblée générale de la FFCO sur proposition du Comité directeur.

Tous les adhérents pratiquant la course d'orientation, les dirigeants des associations affiliées ainsi que tous les cadres et les « experts » (délégué, arbitres, et contrôleurs des circuits) agissant au titre des règlements sportifs fédéraux doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

Section 1^{ère} - Délivrance des licences

Article 14 - Modalités de délivrance

Les licences sont distribuées pour le compte de la Fédération par les associations affiliées, en règle avec le paiement de leur cotisation annuelle.

Le Comité directeur de la FFCO fixe les modalités de délivrance et de distribution des licences. Ces modalités figurent au mémento administratif.

Article 15 - Conditions médicales d'accès à la licence

Pour les personnes majeures, l'obtention d'une licence ou son renouvellement n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée mais à la signature d'une attestation par le licencié qui certifie avoir rempli le questionnaire de santé fédéral et pris les dispositions médicales nécessaires en cas de réponse positive à une question, afin d'adapter sa pratique sportive à son état de santé du moment, avoir pris connaissance et appliquer, tout au long de sa pratique sportive, les 10 règles d'or édictées par le club des cardiologues du sport. Le questionnaire de santé fédéral et les 10 règles d'or figurent en annexe du règlement médical fédéral.

Pour les mineurs, les documents à présenter pour l'obtention ou le renouvellement des licences quelles qu'elles soient sont définis dans les articles L231-2 et D231-1-4-1 du Code du Sport.

Elle nécessite :

- soit la présentation d'une attestation par les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur que chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur (défini par l'arrêté du 7 mai 2021) a été rempli conjointement par eux et qu'il a donné lieu uniquement à des réponses négatives,
- soit à défaut, la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins de 6 mois.

Sur le bulletin de demande de la licence est uniquement mentionnée la date des documents requis : attestations ou, pour les mineurs exclusivement, certificat médical.

Les présidents des associations affiliées sont dépositaires des documents requis de leurs licenciés. Ils sont responsables de leur conservation pendant une période minimale de 10 ans.

Article 16 - Mineurs

Toute demande (ou renouvellement) de licence compétition pour une personne mineure doit être accompagnée d'une autorisation parentale ou du tuteur légal conservée par le responsable de l'association.

Article 17 - Refus de licence

La délivrance d'une licence est refusée :

- à tout demandeur qui ne remplit pas les conditions requises par les règlements fédéraux et notamment sur le plan médical,
- à toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FFCO ou la course d'orientation en général. Ce refus sera instruit par le Comité d'Ethique.

Section 2 - Les droits et obligations des licenciés

Article 18 - Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit :

- à participer dans les conditions réglementaires à toute activité fédérale correspondant à la catégorie de licence délivrée (article 20 du présent règlement),
- aux garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération conformément au chapitre 1^{er} "Obligation d'assurance" du titre deuxième, du livre troisième du code du Sport (article L. 321-1 et suivants).
- à participer aux votes et élections organisés dans les associations affiliées (hors licences individuelles),
- à toutes les garanties procédurales définies par le présent règlement en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

Article 19 - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- d'être à jour de sa cotisation annuelle,
- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux Statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux et notamment au présent règlement,
- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image de la course d'orientation,
- de respecter les décisions et la souveraineté de l'arbitre,
- de contribuer à la lutte contre le dopage en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur,

- de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes de France.

Tout licencié amené à enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou à entraîner des pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sera tenu de se conformer à l'article L212-9 du Code du Sport. Il devra en conséquence fournir lors de sa prise ou de son renouvellement de licence ses informations d'état civil complètes permettant à la Fédération de vérifier son honorabilité dans le cadre d'une démarche automatisée.

Section 3 - Les différentes licences

Article 20 - Les différentes licences

Il existe quatre types de licences :

- la licence annuelle « COMPÉTITION »
- la licence annuelle « DÉCOUVERTE COMPÉTITION »
- la licence annuelle « LOISIR SANTÉ »
- la licence annuelle « BÉNÉVOLE »

Seule la licence « COMPÉTITION » peut être prise à titre individuel, sans être inscrit dans un club.

Une personne physique ne peut être titulaire de plus d'une licence annuelle.

Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Une première licence, prise après le 31 août, est valable pour l'année suivante.

Art. 20.1 - La licence annuelle « COMPÉTITION »

Cette licence (par catégorie d'âge) ouvre droit :

- à participer à toute activité fédérale et notamment aux compétitions organisées en France sous l'autorité de la Fédération dans le cadre du règlement des compétitions,
- à participer aux classements établis par la Fédération et ses organismes déconcentrés,
- à assumer dans les conditions de qualification de diplômes, d'élections ou de délégation les fonctions fédérales officielles (délégué, arbitre, comités d'organisation, animateur, entraîneur, formateur, responsable d'école d'orientation, dirigeant ou autres fonctions),
- à participer dans les conditions définies par les prérequis à toutes les formations fédérales,
- à recevoir le bulletin fédéral COmag en version papier ou numérique au choix du licencié.

Cette licence peut être prise à titre individuel, sans être inscrit dans un club. Elle est comptabilisée auprès des ligues régionales du lieu de résidence du licencié. En cas de résidence à l'étranger, elle ne sera pas comptabilisée au titre d'une ligue.

Les licences individuelles compétition ne donnent pas droit aux votes dans les assemblées générales des ligues.

Art 20.2 - La licence annuelle « DÉCOUVERTE COMPÉTITION »

Cette licence s'adresse uniquement aux adultes (à partir de 19 ans) inscrit dans un club.

Elle ouvre droit :

- à participer aux compétitions organisées par circuits de couleur jusqu'au niveau jaune,
- à participer aux activités non compétitives (sans classement)
- à assumer dans les conditions de qualification de diplômes, d'élections ou de délégation les fonctions fédérales officielles (délégué, arbitre, comités d'organisation, animateur, entraîneur, formateur, responsable d'école d'orientation, dirigeant ou autres fonctions),
- à participer dans les conditions de diplômes aux actions de formation continue relative aux diplômes déjà obtenus,
- à recevoir le bulletin fédéral COmag en version numérique uniquement.



Elle ne permet pas :

- de participer aux courses par catégorie d'âge, ni à tous les championnats,
- de participer aux classements établis par la Fédération,
- de participer aux formations fédérales initiales, sauf à la formation « animateur ».

Le passage à la licence annuelle « COMPÉTITION » est possible, en cours d'année, moyennant le paiement du différentiel de tarif.

Art. 20.3 - La licence annuelle « LOISIR SANTÉ »

Cette licence s'adresse à toute personne inscrite dans un club.

Elle ouvre droit :

- à participer à des activités non compétitives. Ce sont des activités sans classement se déroulant de façon autonome ou de façon totalement séparée d'activités compétitives pouvant se dérouler simultanément lors d'une manifestation sportive,
- à assumer dans les conditions de qualification de diplômes, d'élections ou de délégation les fonctions fédérales officielles (délégué, arbitre, comités d'organisation, animateur, entraîneur, formateur, responsable d'école d'orientation, dirigeant ou autres fonctions),
- à participer dans les conditions de diplômes aux actions de formation continue relative aux diplômes déjà obtenus,
- à recevoir le bulletin fédéral COMag en version numérique uniquement.

Elle ne permet pas :

- de participer aux compétitions
- de participer aux classements établis par la Fédération et ses organismes déconcentrés,
- de participer aux formations fédérales initiales, sauf à la formation « animateur ».

Le passage à une licence annuelle « COMPÉTITION » ou « DÉCOUVERTE COMPÉTITION » est possible, en cours d'année, moyennant le paiement du différentiel de tarif.

Art. 20.4 - La licence annuelle « BÉNÉVOLE »

Elle s'adresse uniquement aux personnes de plus de 16 ans inscrites dans un club.

- Cette licence ouvre droit aux fonctions électives et donne la possibilité de participer à différentes activités de gestion administrative ou comptable dans le cadre de la FFCO, des organes déconcentrés et des associations sportives affiliées.
- Elle ne donne pas accès à la pratique sportive.
- Elle ne permet pas d'assumer les fonctions fédérales officielles (délégué, arbitre, directeur de course, responsable des ateliers pose/départ et arrivée des compétitions, animateur, entraîneur, formateur, responsable d'école d'orientation) ni de participer dans les conditions de diplômes aux actions de formation continue relative aux diplômes déjà obtenus.
- Elle donne droit à recevoir le bulletin fédéral COMag en version numérique uniquement.

Le passage à un autre type de licence annuelle est possible, en cours d'année, moyennant le respect des conditions d'âge, le respect des conditions médicales et le paiement du différentiel de tarif.

CHAPITRE IV - LES TITRES DE PARTICIPATION

Article 21 - Modalités de délivrance

Les titres de participation (article 6 des statuts) sont distribués pour le compte de la Fédération par les associations affiliées, les organes déconcentrés et les membres associés relevant de l'article 2.1 alinéa 2 des statuts, en règle avec le paiement de leur cotisation annuelle.

Ils sont obligatoirement distribués lors d'une manifestation sportive qu'il s'agisse d'une compétition ou non (animation, entraînement, ...)

Ils ne donnent pas accès aux autres activités fédérales.

Article 22 - Conditions médicales d'accès

Tous les titres de participation permettant l'inscription d'un non-licencié FFCO à une compétition nécessitent :

- pour une personne majeure, la présentation d'une attestation signée indiquant qu'elle a pris connaissance du questionnaire de santé fédéral et des 10 règles d'or édictées par le club des cardiologues du sport disponibles en annexe du règlement médical fédéral,
- pour une personne mineure,
 - o soit la présentation d'une attestation par les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur que chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur (défini par l'arrêté du 7 mai 2021) a été rempli conjointement par eux et qu'il a donné lieu uniquement à des réponses négatives ;
 - o soit, à défaut, la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins de 6 mois.

Les présidents des associations affiliées sont dépositaires des documents requis. Ils sont responsables de leur conservation pendant une période minimale de 10 ans.

Article 23 - Droits et obligations

Le détenteur d'un titre de participation peut accéder aux classements établis sur la compétition selon le titre de participation délivré. Il ne peut accéder à aucun titre, aucun classement annuel ni se voir attribuer de points en coupe de France.

Le titre de participation constitue en outre une attestation d'assurance RC et individuelle accidents pour la durée de la manifestation.

Article 24 - Les différents titres de participation

Art. 24.1 - Le Pass'Loisir Santé

- Délivré sur toutes les manifestations uniquement si ni chronométrage ni classement.
- Accès limité aux circuits de couleur jaune, bleu et vert.
- Valable le jour de la manifestation (2 jours pour les raids avec bivouac).

Art. 24.2 - Le Pass'Découverte Compétition

- Délivré sur toutes les manifestations dans les conditions de l'article 22.
- Accès limité aux circuits de couleur jaune, bleu et vert.
- Valable le jour de la manifestation (2 jours pour les raids avec bivouac).

Art. 24.3 - Le Pass'Compet

- Délivré sur toutes les manifestations dans les conditions de l'article 22.
- Accès à tous les circuits de couleur.
- Valable le jour de la manifestation (2 jours pour les raids avec bivouac).

Art. 24.4 - Le Pass'Event

- Délivré uniquement sur les courses à étapes des groupes C et D2 dans les conditions de l'article 22.
- Accès à tous les niveaux techniques.
- Valable pour la durée de l'évènement.



CHAPITRE V - LE CODE ÉLECTORAL FÉDÉRAL

Section 1^{ère} - L'élection du Comité directeur

Article 25 - Mode de scrutin

Les élections des membres du Comité directeur se déroulent selon les modalités définies à l'article 8.2 des Statuts. Le corps électoral et les modalités de vote sont définis aux articles 7.1 et 7.2 des Statuts.

Article 26 - Conditions d'éligibilité

Pour être candidate, la personne doit être titulaire d'une licence annuelle en cours de validité.

Elle doit joindre à son dossier une attestation sur l'honneur stipulant :

- ne pas avoir été condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou, si elle est de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ne pas avoir été condamnée à une des peines mentionnées à l'article L212-9 du Code du Sport.

Le candidat mineur (plus de 16 ans) doit joindre à son dossier de candidature une autorisation parentale.

Section 2 - L'Assemblée générale

Article 27 - Organisation de l'Assemblée générale

Art. 27.1

Conformément à l'article 7.2 des Statuts, le Président fixe et publie la ou les dates de l'Assemblée générale dans le respect des stipulations ci-après.

Cette date correspond au jour J.

Le lieu doit être fixé au plus tard, dix semaines avant le jour de l'Assemblée générale, soit J-70.

La communication des informations prévues aux articles 7.2 et 14.2 (*en cas de modification des Statuts*) peut se faire via courrier simple, courrier électronique simple ou télécopie.

En cas de circonstances exceptionnelles, après consultation du Comité directeur, il peut décider de la tenue de l'Assemblée générale par visioconférence. Dans ce cas, chacun des participants doit pouvoir être identifié et avoir une participation effective, lors de chacun des votes. Les votes devront se faire via une plateforme sécurisée garantissant leur confidentialité et la possibilité de vote aux seuls membres définis à l'article 7.1, alinéas 1. à 3. des Statuts.

Article 27.2 - L'Assemblée générale élective

Après son élection et au plus tard 60 jours avant la première Assemblée générale devant procéder soit à une élection complémentaire conformément à l'article 8.2 des Statuts soit au renouvellement total du Comité directeur suite à l'expiration de son mandat comme prévu à l'article 8.2 alinéa 4 des Statuts, le Comité directeur procède à la nomination de la commission de surveillance des opérations électorales dont le mandat prendra fin après le renouvellement complet du Comité directeur qui l'a mise en place.

Les candidatures au Comité directeur fédéral, aux organes disciplinaires, à la fonction de vérificateurs aux comptes doivent être exprimées auprès de la FFCO sur formulaire type disponible à la Fédération. Elles doivent être visées par le comité départemental et la ligue d'appartenance.

La date limite de dépôt des candidatures à ces différentes fonctions auprès de la commission de surveillance des opérations électorales est fixée à J-50 au plus tard.

La Commission de surveillance des opérations électorales émet un avis sur la recevabilité des candidatures qui peuvent être retenus à l'élection du Comité directeur au plus tard cinq jours après la date limite de dépôt des listes de candidats (au plus tard à J-45).

Dès l'arrêt des listes des candidats par le Comité directeur fédéral, ce dernier les adresse aux ligues et membres associés.





L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Comité directeur et des vérificateurs aux comptes dans les conditions suivantes :

- Conformément à l'article 32 du présent Règlement intérieur, la Commission de surveillance des opérations électorales informe le président de l'Assemblée générale sur la situation du quorum.

Le Président de la Fédération est responsable de la vérification de l'obtention du quorum.

- L'Assemblée générale, si le quorum est atteint, procède à l'élection du Comité directeur dans les conditions prévues aux articles 25 du présent règlement et 8.2 des Statuts.

- Deux scrutateurs, procèdent au dépouillement des votes.

Ces scrutateurs sont choisis parmi les personnes assistant à l'Assemblée générale sans mandat électoral et ne postulant pas à un poste mis au vote.

- Le président de la Commission de surveillance des opérations électorales prononce les résultats des élections.

- Si les modalités du dépouillement obligent au transport des suffrages, ceux-ci devront voyager sous le contrôle d'un membre de la Commission de surveillance des opérations électorales assisté des scrutateurs.

Article 28 - Modalités électorales

Pour chaque élection, la Commission de surveillance des opérations électorales édite un bulletin comportant l'ensemble des candidatures validées par elle pour chaque voix électrice.

Faute de nullité, tout bulletin ne devra comporter impérativement que le nombre de noms retenus correspondant au nombre de postes à pourvoir, mentionné sur le bulletin de vote.

Seront déclarés élus, les candidats ayant été élus dans le respect des articles 25 du présent règlement et 8.2 des Statuts. Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la commission des votes.

Section 3 - Désignation des membres de la commission de surveillance des opérations électorales

Article 29 - Élection des membres de la commission

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants désignés ou élus par chaque conseil de zone, après un appel à candidature. Chaque zone propose un titulaire et un suppléant à la Fédération.

Article 30 - Désignation du Président de la commission

Le Président, proposé par les membres de la commission, est désigné par le Président de la Fédération.

Il aura une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président de la commission habilitera un salarié de la Fédération attaché au siège à recevoir, en son absence, tout document qui est destiné à la commission.

Article 31 - Remplacement des membres de la commission

En cas d'absence répétée de l'un des membres de la commission, le Président de la commission en informera sans délai le Président de la Fédération qui pourra procéder à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

En cas d'absence répétée du Président de la commission, chaque membre de la commission pourra en informer le Président de la Fédération pour qu'il soit pourvu à son remplacement.



Section 4 - Missions de la commission de surveillance des opérations électorales

Article 32 - Missions de la commission

Les missions confiées à la Commission de surveillance des opérations électorales sont conformes aux stipulations de l'article 10.2 des Statuts et comprend :

- la commission contrôle la validité des candidatures au Comité directeur et aux fonctions de vérificateurs aux comptes. Le Comité directeur arrête la liste des candidats aux différentes élections après avis sur la validité des candidatures. La commission émet un rapport succinct qu'elle transmet au Président de la Fédération,
- la commission s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille à la confidentialité des votes,
- la commission contrôle la liste des électeurs présents à l'Assemblée générale dont le nombre sera pris en compte pour le quorum.

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature au Comité directeur est immédiatement transmise au Président de la Fédération.

La Commission de surveillance des opérations électorales statue sur tout litige dans le cadre dans ses missions prévues à l'article 10.2 des Statuts et en informe le Président de la Fédération.

La commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

Article 33 - Rapports de la commission

La commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au Président de la Fédération. En tout état de cause, elle rédige un rapport à l'issue de chaque Assemblée générale.

Article 34 - Réunions de la commission

La commission se réunit à la demande du Président de la commission chaque fois qu'il est nécessaire.

CHAPITRE VI - ÉLÉMENTS DE FONCTIONNEMENT

Article 35 - Responsabilité des élus

Art. 35.1 - Présidence

Le Président détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale.

A ce titre :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial,
- il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association, conformément à l'article 10 du Règlement disciplinaire,
- il ordonnance les dépenses conformément à l'article 9.2 des Statuts,
- il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

Le Président dispose pour l'aider et le conseiller du Comité directeur fédéral ainsi que du personnel fédéral.

Art. 35.2 - Membres du Bureau directeur fédéral

Le Bureau directeur est composé de sept membres, tous issus du Comité directeur élu.

A la suite de l'élection du Bureau directeur par le Comité directeur, puis chaque année s'il le juge utile, le Comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau directeur. Toutefois, les fonctions de trésorier et de secrétaire général comportent, entre autres, et obligatoirement les attributions ci-après.





Le Trésorier dépositaire des fonds de la Fédération est chargé :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale,
- de surveiller la bonne exécution du budget,
- de donner son accord pour les règlements financiers,
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel,
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment le compte de résultat,
- de soumettre ces documents comptables au Comité directeur pour approbation par l'Assemblée générale,
- de viser les documents comptables présentés à l'AG et validés par celle-ci.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement du Comité directeur.

A ce titre :

- il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des commissions,
- il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales, des structures déconcentrées, des clubs affiliés, des membres associés et des tiers,
- il surveille la correspondance courante, assure l'expédition des affaires courantes, et veille à la stricte application des décisions du Comité directeur et des Règlements,
- il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs et des Assemblées Générales,
- il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions,
- il établit le rapport annuel d'activités qu'il doit soumettre au Comité directeur avant présentation devant l'Assemblée générale,
- il supervise le processus d'affiliation des clubs des membres associés et des structures déconcentrés et de délivrance des licences,
- il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et des listes de diffusion informatique qui en découlent soit conforme à la Réglementation Générale de Protection des données.

Il s'appuie pour ce faire sur le personnel administratif de la Fédération auquel il peut déléguer certaines tâches.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Les trésorier-adjoint et secrétaire général-adjoint peuvent assumer les mêmes fonctions que les trésorier et secrétaire général.

Un mineur ne peut accéder aux fonctions de responsabilité (président, secrétaire général, trésorier, secrétaire général adjoint, trésorier adjoint.)

Article 36 - Représentativité

La représentativité des associations affiliées est basée sur le nombre de licences délivrées dans les ligues jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

Les membres associés, ayant distribué des titres de participation sont rattachés à la ligue de leur domiciliation.

Cette représentativité sera authentifiée par la commission de surveillance des opérations électorales à partir des fichiers fédéraux des associations sportives affiliés et des membres associés.



Article 37 - Comité directeur et Bureau directeur

Art. 37.1 - Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins quatre fois par an. A chacune de ses réunions, le Comité directeur fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les huit jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour fixé par le Bureau directeur. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Art. 37.2 - Le Président peut demander au personnel fédéral d'assister en tout ou partie des sessions du Comité directeur.

Art. 37.3 - Les votes du Comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du Président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants. Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité directeur ne peut porter qu'une seule procuration. Le quorum nécessaire à la validité des travaux du Comité directeur est des deux tiers des voix. Ces dispositions de quorum et de scrutin, sont applicables aux réunions du Bureau directeur.

Art. 37.4 - En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut, par correspondance, demander l'avis des membres du Comité directeur ou du Bureau directeur.

Art. 37.5 - Les votes ont lieu obligatoirement à bulletin secret s'ils comportent :

- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
- une demande de modification des Statuts ou du Règlement intérieur,
- toute décision à caractère nominatif,
- toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents.

Art. 37.6 - Tout membre du Comité directeur ou de Bureau directeur qui aura manqué à trois séances consécutives, soit au Comité directeur soit au Bureau directeur perdra sa qualité de membre du Comité directeur ou du Bureau directeur, sur décision du Comité directeur.

Art. 37.7 - Le compte-rendu de chaque réunion de Bureau directeur ou de Comité directeur est envoyé au plus tard dans les quinze jours qui suivent, à chacun des membres du Bureau directeur ou du Comité directeur. Ces derniers peuvent demander par écrit des rectifications. Une version provisoire peut être adoptée par vote électronique. Le procès-verbal devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante. Cette version approuvée est mise en ligne sur le site fédéral et diffusée aux ligues.

Art. 37.8 - Le Bureau directeur a pour mission :

- la gestion courante de la Fédération,
- la préparation des réunions du Comité directeur,
- la préparation des documents de base et conventions.

Art. 37.9 - Répartition des compétences

Le Comité directeur fédéral décide de l'organisation des championnats et critères nationaux, donne son accord sur les candidatures de la FFCO et de ses associations affiliées aux compétitions internationales.

Article 38 - Commissions

Les commissions sont mises en place pour une olympiade. Leur Président, nommé par le Président de la Fédération, propose la composition de sa commission en fonction de la mission reçue de la présidence. Ces commissions comportent un nombre de membres défini par les Statuts ou le Bureau directeur, dont un président et un rapporteur.

Tout licencié peut être membre d'une commission en fonction de ses compétences. Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Directeur technique national peuvent assister aux réunions de ces commissions.

Les diverses commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvées par le Comité directeur. La Direction technique nationale donne son avis pour toutes les questions relevant de sa compétence.



Les décisions fixant les diverses commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organisme officiel de la FFCO.

Le Président institue les commissions dont la création est prévue par les textes de loi en vigueur.

Les organismes disciplinaires de première instance et d'appel, sont définis dans le règlement disciplinaire.

Article 39 - La commission médicale

Conformément aux dispositions de l'article 10.3 des Statuts, il est institué une commission médicale au sein de la Fédération. Sa composition et son fonctionnement sont précisés ci-après.

Art. 39.1 - Composition

Le Président de la commission médicale nationale est le médecin fédéral national.

Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante, le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, les médecins des Equipes de France, le médecin du Pôle France, les médecins des Pôles Espoirs et les médecins de ligue (quand ils existent) sont membres de droit de la commission médicale.

Les médecins membres de la CMN devront être titulaires d'un diplôme de médecine du sport et licenciés auprès de la FFCO.

Le médecin fédéral national peut, avec l'accord du Président de la FFCO, faire appel à des personnalités qui, sans faire partie de la commission médicale nationale et sans répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, sont susceptibles grâce à leur compétence particulière de faciliter les travaux de la commission médicale nationale.

Participent à ces réunions, sur invitation du Président de la CMN :

- le DTN ou son adjoint
- les masseurs-kinésithérapeutes des équipes de France
- les masseurs-kinésithérapeutes des pôles France et des pôles Espoirs
- les intervenants paramédicaux du Pôle France et des Pôles Espoirs

Art. 39.2 - Mission

La commission médicale nationale de la FFCO a pour objet :

- d'assurer l'application, au sein de la FFCO, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
- d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accès au haut niveau ;
- de définir les modalités de délivrance du certificat attestant de l'absence de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérale,
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales.
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du MSJS
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence
- d'être à tous les échelons le conseiller médical auprès des instances fédérales en donnant tout avis jugé utile.

Tout membre de la commission médicale travaillant avec "les collectifs nationaux" ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

La commission médicale nationale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour ou par visioconférence.

Des réunions plus restreintes (ou téléconférences) pourront avoir lieu plus fréquemment sur l'initiative du Président de la CMN avec des membres de la commission et d'autres personnalités possédant une expertise dans des domaines particuliers de l'exercice médical ou paramédical. Il en avisera le Président de la FFCO et le Directeur technique national.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'Assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le médecin fédéral national.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante.

Article 40 - Conseil National de l'Éthique

Conformément à l'article 10.1 des Statuts le Comité directeur institue au sein de la Fédération, un Conseil National de l'Éthique, chargé de l'assister dans son fonctionnement. Ce conseil dispose d'un pouvoir d'appréciation indépendant, et est habilité à saisir les organes disciplinaires, conformément à l'article 10 du Règlement disciplinaire.

Les membres du conseil ne peuvent faire partie du Comité directeur, être président d'une commission, être membre d'un organe disciplinaire de la Fédération. Ne peuvent également être désignés les agents du Ministère des Sports en activité. Ils sont choisis parmi d'anciens dirigeants de la Fédération, les anciens athlètes de haut-niveau ou parmi les personnalités du monde sportif. La durée du mandat du Conseil National de l'Éthique est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées. En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil National de l'Éthique se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de cette règle constitue un motif d'exclusion du membre par les instances compétentes pour leur désignation.

Le Conseil National de l'Éthique se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que demandé par le Comité directeur.

Tout licencié, titulaire de sa licence annuelle, peut également saisir le Conseil National de l'Éthique par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans ce cas, le Conseil National de l'Éthique doit se réunir sous 1 mois pour émettre un avis.

Article 41 - Organes déconcentrés de la FFCO

En application de l'article 4 des Statuts de la Fédération, il peut être créé sous forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés de la Fédération. Ceux-ci ne feront pas l'objet d'un agrément du Ministère des sports, séparé de la Fédération. Ils seront constitués dans le cadre strict des modèles de Statuts approuvés par le Comité directeur de la Fédération Française de Course d'Orientation. Ils seront dotés d'un Règlement intérieur également approuvé par le Comité directeur de la Fédération Française de Course d'Orientation. Ces Statuts et règlements doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Lors de leur création, il appartiendra à la FFCO de procéder à leur mise en place en les assistant lors des assemblées générales constitutives. S'agissant d'associations déclarées distinctes de la Fédération, elles devront être affiliées à la FFCO.

Ces organes sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et régionaux, sauf dérogation accordée par le Ministre des Sports. Les compétences de chaque niveau seront définies dans les règlements intérieurs de chaque organe déconcentré. En cas de dissolution, leurs biens seront dévolus à la FFCO.

Le découpage territorial en quatre zones, donné en annexe 2, ne constitue pas une déconcentration particulière, mais il est fait pour faciliter la gestion des organisations sportives importantes, sans interférence sur les déconcentrations administratives.

Ces organes ne peuvent se substituer aux associations sportives et distribuer directement des licences de pratiquants.

Les organes fédéraux concourent à la mission de service public du sport. A ce titre, ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance pour toute compétition officielle fédérale qu'ils organisent.

Article 41.1 - Droits des organes déconcentrés

Les organes déconcentrés affiliés ont le droit :

- de délivrer des titres de participation, au nom de la Fédération. La part fédérale sera reversée à la Fédération dès sa facturation,
- d'utiliser la mention : « organisme affilié à la FFCO » et les labels qui leur sont attribués par la FFCO,
- d'accéder aux services prévus par la FFCO,
- de participer aux assemblées générales de la Fédération, des organes déconcentrés et éventuellement dans tout autre organe qui serait créé par la Fédération,
- d'organiser toute manifestation officielle de course d'orientation.

Article 41.2 - Obligations des organes déconcentrés

Tout organe déconcentré affilié est tenu :

- d'être à jour de sa cotisation de l'année en cours selon le barème donné dans l'annexe 1 du présent règlement,
- d'être à jour administrativement et financièrement vis-à-vis de la Fédération et de son organe déconcentré, avant de renouveler son affiliation,
- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des Statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables. Afin de permettre à la Fédération de vérifier le respect par l'organe déconcentré des obligations d'honorabilité prévues à l'article L332-1 du Code du sport ; cet organe déconcentré fournira pour chacun des membres de son bureau leurs informations complètes d'état civil. Cette vérification se fera dans le cadre d'une démarche automatisée,
- Afin de permettre à la Fédération de contrôler le respect par ses licenciés de l'article L212-9 du Code du Sport, elle transmettra à la Fédération la liste nominative des licenciés amenés à enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou à entraîner des pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle dans le cadre des activités mises en place par l'organe déconcentré,
- de rendre compte annuellement de son activité liée à la course d'orientation sous toutes ses formes,
- d'établir un compte-rendu moral, un compte-rendu d'activités et un compte-rendu financier (compte de résultats et bilan) validé par un ou deux vérificateurs aux comptes. Ces documents doivent parvenir à l'organe déconcentré régional et à la Fédération au moins quinze jours avant l'Assemblée générale fédérale,
- de respecter, pour toute activité ou appellation spécifique, les critères définis par la Fédération,
- d'informer par tout moyen adapté, les employés, les pratiquants et le public, de tout ce qui concerne les licences fédérales et autres labels décernés par la Fédération,
- de contribuer à la lutte contre le dopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application du code du sport, que ces mesures aient été prises sur instruction du Ministre des sports ou à la demande de la Fédération,
- d'élire le/les représentant(s) pour l'Assemblée générale fédérale (organe déconcentré régional),
- d'appliquer toutes chartes émanant du ministère ou du CNOSF,
- de mettre en œuvre, à leur échelon, les conventions nationales signées par la Fédération, adaptées aux particularités locales,
- d'informer la Fédération et de son organe déconcentré de tout changement dans la direction ou l'administration de l'organe déconcentré, et ce dans un délai de trente jours, en fournissant les informations complètes d'état civil des nouveaux dirigeants,
- de déclarer toutes les cartes de course d'orientation selon la procédure en vigueur.



Article 42 - Conférence des Présidents de ligue

Il est institué une conférence des présidents de ligue, ou de leurs représentants.

Cette conférence n'a qu'un rôle consultatif. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du 4^{ème} trimestre et si possible une deuxième fois au cours du 2^{ème} trimestre.

Article 43 - Parrainage, publicité et contrat à caractère commercial

Une charte des sportifs des équipes de France de la Fédération Française de Course d'Orientation est instituée par le Comité directeur sur proposition du Directeur technique national. Elle définit l'ensemble des dispositions spécifiques s'appliquant aux sportifs des équipes de France.

Article 44 - Droit d'exploitation, commercialité

L'utilisation du logo de la FFCO par des tiers est interdite, sauf accords spécifiques de la Fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont réglementées par le Comité directeur fédéral.

En course d'orientation, la détention d'un titre sportif, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peut être un objet de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par les organes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés. Aucun athlète de course d'orientation ne peut donc prétendre à la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée, les conditions financières de sa remise en jeu.

Article 45 - Autres règlements et mémento

Ce Règlement intérieur est complété par des règlements et mémentos particuliers :

- Règlement disciplinaire,
- Règlement médical,
- Règlement financier,
- Règlement des compétitions,
- Règles techniques et de sécurité,
- Règlement cartographique,
- Règlement du haut-niveau,
- Mémento administratif,
- Mémento du corps arbitral,
- Réglementation en matière d'encadrement, d'enseignement et d'animation en CO.

Article 46 - Dispositions diverses

Chaque année le Comité directeur, sur proposition du Président, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés par les membres bénévoles et le personnel ou par toute autre personne dont la collaboration aux travaux fédéraux serait nécessaire.

Toute convention intervenant directement ou indirectement avec un élu du Comité directeur devra être préalablement autorisée par le Bureau directeur et ratifiée par le Comité directeur. Celui-ci en informera l'Assemblée générale.

Article 47 - Communication des documents financiers de la Fédération

Sur simple demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège de la FFCO la copie des derniers documents disponibles suivants :

- Le rapport sur la gestion de la Fédération,
- La situation morale et financière de la Fédération,
- Les comptes de l'exercice (bilan et compte de résultat) de la Fédération,
- Le budget de la Fédération.



Article 48 - La charte du bénévolat

La charte du bénévolat est instituée par le Comité directeur. Elle définit le cadre d'expression spécifique des différents types d'acteurs bénévoles dans les activités fédérales.

Article 49 - Urgences et imprévus

Dans le cas où une situation non prévue par le présent Règlement intérieur nécessiterait une décision rapide, celle-ci pourra, suivant l'urgence, être prise par le Président, le Bureau directeur ou le Comité directeur dans le respect des droits des personnes, des intérêts de la Fédération et de la déontologie sportive.

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par le Comité directeur fédéral et appliqué immédiatement. La modification doit être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche.

Il sera communiqué aux services du Ministère des Sports dans le mois qui suit son adoption en Assemblée générale, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant y être apportées selon les modalités visées à l'alinéa précédent.

Article 50 - Information officielle

La Fédération édite un bulletin officiel « COMag » disponible à la fois en version papier et version numérique et une lettre d'information en version numérique « La Lettre Oclubs » (LOC).

Tout document et décision à caractère réglementaire feront l'objet d'une publication sur le site internet de la Fédération sous une rubrique spéciale dénommée « Réglementation » (Espace licencié → vie fédérale → Réglementation).

Cette publication sera datée et rendra opposable à l'ensemble des intervenants et pratiquants de la course d'orientation les décisions ainsi publiées.

Les procès-verbaux des assemblées générales, des comités directeurs et des bureaux directeurs seront aussi publiés sur le site internet de la Fédération sous une rubrique dénommée « CR » (Espace licencié → vie fédérale → CR (AG/CD/BD)).

Le Président
Jean-Philippe STEFANINI

La Secrétaire générale
Dominique BRET



ANNEXE 1

La valeur du taux de base (tb) est définie, chaque année, par un vote de l'Assemblée générale, pour la saison suivant cette assemblée.

COUT DES AFFILIATIONS ANNUELLES

Dans ces formules : « N » représente le nombre de licenciés
« C » représente le montant de la cotisation
« tb » représente le taux de base

LIGUE

N inférieur ou égal à 100	$C = 20 \times tb$
N supérieur ou égal à 101	$C = 0,2 \times tb \times N$

CLUB

N inférieur ou égal à 15	$C = 15 \times tb$
N supérieur ou égal à 16	$C = N \times tb$

NOUVEAU CLUB

Affiliation prise jusqu'au 30/09 (validité jusqu'au 31/12 de l'année en cours)	$C = 10 \times tb$
Affiliation prise à partir du 01/10 (validité jusqu'au 31/12 de l'année suivante)	$C = 20 \times tb$

COMITE DEPARTEMENTAL	$C = 25 \times tb$
----------------------	--------------------

MEMBRES ASSOCIES	$C = 10 \times tb$
------------------	--------------------

COUT DES LICENCES

Le prix de chaque licence est calculé comme suit (base année de naissance pour l'année entière) :

Licence annuelle « Compétition »

- Licencié « compétition » 21 ans et +	$11 \times tb$
- Licencié « compétition » 19/20 ans	$10 \times tb$
- Licencié « compétition » 15 à 18 ans	$06 \times tb$
- Licencié « compétition » 14 ans et -	$05 \times tb$
- Licencié « compétition » étudiant (21/25 ans)	$10 \times tb$
- Famille de licenciés « compétition » (extension famille, parents avec enfant(s) à charge, selon le code des impôts et âgés de 25 ans et moins)	$26 \times tb$
- Licencié « handisport » (extension pour les licenciés FFSA et FFH)	$02 \times tb$
- Licence individuelle « compétition » (hors club)	$16 \times tb$
- Licence individuelle « handisport » (hors club)	$13 \times tb$

Licence annuelle « Découverte Compétition »

19 ans et + uniquement	$07 \times tb$
------------------------	----------------

Licence annuelle « Loisir Santé »

- Famille de licenciés « loisir santé » (extension famille, parents avec enfant(s) à charge, selon le code des impôts et âgés de 25 ans et moins)	$11.5 \times tb$
---	------------------

Licence annuelle « Bénévole »

16 ans révolus	$01 \times tb$
----------------	----------------



COUT DES TITRES DE PARTICIPATION

(cette mesure sera mise en application au 1^{er} juin 2022 - AG du 26.03.2022)

Pass'Loisir Santé 0,45 x tb maximum

Part FFCO 0,15 x tb fixe
Part Ligue 0,10 x tb maximum
Part Organisateur 0,20 x tb maximum

Pass'Découverte Compétition 0,70 x tb maximum

Part FFCO 0,25 x tb fixe
Part Ligue 0,15 x tb maximum
Part Organisateur 0,30 x tb maximum

Pass'Compet 2 x tb maximum

Part FFCO 0,5 x tb fixe
Part Ligue 0,5 x tb maximum
Part Organisateur 1,0 x tb maximum

Pass'Event 2 x tb maximum

Part FFCO 0,5 x tb fixe
Part Ligue 0,5 x tb maximum
Part Organisateur 1,0 x tb maximum

ANNEXE 2

LES ZONES

Pour l'organisation des calendriers et l'animation, le territoire métropolitain est divisé en zones qui regroupent les différentes ligues régionales :

NORD-OUEST (NW) - 6 Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Pays-de-la-Loire

NORD-EST (NE) - 2 Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est

SUD-OUEST (SW) - 2 Nouvelle-Aquitaine, Occitanie

SUD-EST (SE) - 2 Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur



ANNEXE 3

ARTICLES DU CODE DU SPORT AUXQUELS LE REGLEMENT INTERIEUR OU LES STATUTS FONT REFERENCE

Article L212-9

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547575&dateTexte=&categorieLien=cid>

- Modifié par [LOI n°2017-261 du 1er mars 2017 - art. 4](#)

I. – Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;

2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;

3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;

4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;

5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;

6° Au livre IV du même code ;

7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;

8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;

9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;

10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

II. – En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Article L212-1 premier alinéa

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7D455D71EE057A566898C38B2BDF96D9.tplgfr26s_1?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547567&dateTexte=20200612&categorieLien=cid#LEGIARTI000006547567

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 45 \(V\)](#)

I.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

Article L231-2

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=231BEB5CD06EEE7DEFCF79C3E2719FD2.tplgfr25s_2?i dArticle=LEGIARTI000031932548&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20180128&categorieLien=id&oldAction=

- Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 219](#)

I. - L'obtention d'une licence d'une Fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une Fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II. - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

Article L231-2-1

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=231BEB5CD06EEE7DEFCF79C3E2719FD2.tplgfr25s_2?i dArticle=LEGIARTI000031932542&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20180128&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

- Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 219](#)

L'inscription à une compétition sportive autorisée par une Fédération délégataire ou organisée par une Fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Article L322-1

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006547695&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20060525>

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Article D231-1-3

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000033067472&dateTexte=&categorieLien=cid>

- Modifié par [Décret n°2017-520 du 10 avril 2017 - art. 1](#)

Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée :

1° Tous les trois ans lorsque la licence permet la participation aux compétitions organisées par la Fédération sportive qui la délivre ;

2° Tous les trois ans lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions. Cette durée peut être allongée par les Fédérations, après avis de leur commission médicale prévue au 2.4.2 de l'annexe I-5 ;

3° Selon la fréquence prévue pour les certificats médicaux par le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, pour les pilotes d'aéronef qui ne participent à aucune compétition.

Article D231-1-4

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043488722

- Modifié par [Décret n°2021-564 du 7 mai 2021 - art. 1](#)

Pour les personnes majeures, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

Le sportif ou son représentant légal atteste auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six mois pour obtenir le renouvellement de la licence.

Article D231-1-4-1

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043488376

Création [Décret n°2021-564 du 7 mai 2021 - art. 1](#)

Pour les personnes mineures, en vue de l'obtention ou du renouvellement de la licence ou en vue de l'inscription à une compétition sportive visée à l'article L. 231-2-1, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

Article L131-8

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547539&dateTexte=&categorieLien=cid>

- Modifié par [ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 12 \(V\)](#)

I. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux Fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des Statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Les dispositions obligatoires des Statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

II. - Les Statuts mentionnés au I du présent article favorisent la parité dans les instances dirigeantes de la Fédération, dans les conditions prévues au présent II.

1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les Statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Par dérogation au premier alinéa du présent 1, les Statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les Statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la Fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

III. - Les Fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné au premier alinéa et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique.